

**Arrêté préfectoral n°DDT- du
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage d'eau
potable de Belleville-en-Beaujolais exploité par la commune de Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, à partir des sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU l'article L.211-3 et l'article R.211-110 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 218-1 à L. 218-20 et R. 218-1 à R. 218-21 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (NOR : DEVL1134069A) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237333A) relatif aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 21 novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection du captage de Saint-Jean d'Ardières,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-507 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau potable de Saint-Jean d'Ardières exploités par la commune de Belleville-sur-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône, visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié,

VU l'avis rendu par le comité de pilotage de suivi du plan d'actions du captage de Belleville-en-Beaujolais, en date du 17/10/2023,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du XXXXX,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs en date du XXXXX,

VU la synthèse des observations et propositions à l'issue de la participation du public menée du XXXXX au XXXXXXXXXXXX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

CONSIDÉRANT que le champ captant de l'Ardières situé sur la commune de Belleville sur Saône (ex-commune de Saint-Jean d'Ardières), nommé par la suite « captage de Belleville-en-Beaujolais », est listé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT que le captage de Belleville-en-Beaujolais fait partie des captages du groupe C de la classification des captages prioritaires selon la stratégie d'actions différenciées du bassin Rhône-Méditerranée, pour lesquels l'objectif est de cibler des leviers d'actions efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long,

CONSIDÉRANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 8000 habitants,

CONSIDÉRANT le bilan du plan d'actions du captage de Belleville-en-Beujolais, partagé lors du comité de pilotage du 30 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires justifient de poursuivre les mesures nécessaires à réduire la pollution par les pesticides du captage de Belleville-en-Beujolais,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDÉRANT les perspectives d'actions partagées lors du comité de pilotage du captage de Belleville-en-Beujolais le 30 mars 2023,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définissent les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Portée du programme d'actions

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2018 – F 88 du 4 septembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 – F 88 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage en eau potable de Saint-Jean d'Ardières exploité par la commune de Belleville-en-Beujolais est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Définition.

Le présent arrêté établit un programme d'action qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Belleville-en-Beujolais (ex-commune de Saint-Jean d'Ardières) afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. ANNEXE 1).

La zone de protection couvre la partie de l'aire d'alimentation du captage de Belleville-en-Beujolais correspondant à la zone de vulnérabilité intrinsèque augmentée des périmètres de protection déclarés d'utilité publique et d'une bande tampon de 50 m autour des cours d'eau permanents et temporaires du bassin versant.

Le maître d'ouvrage de ce programme est la commune de Belleville-en-Beujolais. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie notamment sur un animateur agricole, au sein du Syndicat Mixte pour les Rivières du Beaujolais (SMRB) sur la base d'une convention pluriannuelle.

L'ensemble des indicateurs d'évaluation identifiés pour les mesures des articles 3 à 15 sont évalués au bout des 3 ans de mise en œuvre à compter de la publication du présent arrêté. L'annexe 2 de l'arrêté détaille les indicateurs d'évaluation (cf. ANNEXE 2).

Article 3 : Objectifs de qualité.

L'objectif global de ce programme d'actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement pour les phytosanitaires :

- Limiter la fréquence d'apparition de pics de produits phytosanitaires : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule
- Aucun dépassement du seuil de 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés,
- Maintenir la fréquence de détection de matières actives autorisées à l'usage inférieure à 2 par an.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

Le suivi de la qualité des eaux brutes captées sur le paramètre « Nitrates » est aussi présenté lors des réunions du comité de pilotage dédié au plan d'actions.

Article 4 : Caractère volontaire.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R. 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats et du niveau de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II - Programme d'actions

Les mesures à promouvoir visent à la fois la gestion des produits phytosanitaires et la limitation des transferts, ainsi que les évolutions globales de système d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau.

L'évaluation du plan d'action précédent sur le captage de Belleville-en-Beaujolais (cf. ANNEXE 3) a permis d'identifier les conditions de réussite d'un nouveau programme d'actions. Les mesures concernent tout ou partie de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Belleville-en-Beaujolais :

- l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dont la définition est rappelée dans l'article 2, est prioritaire pour l'aménagement et l'entretien d'infrastructures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement (article 10),
- les périmètres de protection déclarés d'utilité publique (périmètres rapproché et éloigné) sont prioritaires pour la mise en place des actions :
 - de réduction des phytosanitaires (article 11),
 - d'investissement en dispositifs de remplissage ou lavage et en matériel performant pour la gestion des produits phytosanitaires (articles 12 et 13),
 - de développement des surfaces sous contractualisations et certifications environnementales (HVE, AB...) (article 14),
- le périmètre de protection rapproché est prioritaire pour la mise en place de sécurisation des pratiques agricoles par les outils fonciers et le maintien et le développement de surfaces en herbe (articles 9 et 15).

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°2011-5486 du 21 novembre 2011 instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant réglemente les activités agricoles en périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 5 : Suivi qualitatif.

5.1 Mesures générales

Les objectifs de qualité fixés en article 3 sont évalués à partir des données du contrôle sanitaire sur les eaux brutes.

Le suivi de la qualité des eaux brutes captées sur le paramètre « Nitrates » est aussi évalué et présenté lors des réunions du comité de pilotage dédié au plan d'actions. Le captage n'est cependant pas identifié en captage prioritaire au schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée sur le paramètre « Nitrates ».

5.2 Mesures d'animation

Afin de pouvoir améliorer la lisibilité des effets de la démarche sur le bassin versant du cours d'eau l'Ardières, un suivi de la qualité de l'Ardières s'ajoute au suivi qualitatif sur l'eau brute de la rivière, dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

Ce suivi comporte :

- un suivi pesticides utilisant le réseau de suivi qualité des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau. Il doit permettre d'évaluer :
 - l'identification des substances actives viticoles et substances actives non viticoles,
 - la répartition des substances actives par types de molécules,
 - la fréquence d'identification des substances actives,
 - le cumul de concentration et les pics de concentration des molécules les plus représentées,
- un suivi de Gammarex. Il permet de suivre l'impact biologique des pesticides avec la mise en place d'outils biologiques d'écotoxicologie (biomonitoring actif), par l'encagement de gammarex, capables d'accumuler les micropolluants, comme les pesticides. Le suivi se réalise sur trois campagnes (2022, 2024 et 2026) en trois points de suivi (amont, médian et aval).

Article 6 : Organisation de l'animation agricole.

Les structures suivantes sont identifiées comme organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire (liste indicative, non exhaustive) :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les organismes d'approvisionnement et de collecte (caves coopératives, coopératives agricoles...),
- les distributeurs phytosanitaires (Ecovigne, Souglet Vigne, CAMB...),
- le lycée agro-viticole de Bel-Air,
- l'INRAE,
- les organismes de conseil foncier (CEN, SAFER...)
- AgriBio.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage réunissant au moins une fois par an, la commune de Belleville en Beaujolais, le SMRB, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, la DDT du Rhône, l'ARS et les structures identifiées précédemment. Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions.
- un comité technique, se réunissant autant de fois que nécessaire, suivant les besoins et sur des sujets spécifiques. Il associe l'animateur agricole et les structures de conseil actives sur le territoire devant assurer la planification des actions opérationnelles d'animation et de conseil. Le volet

foncier du programme d'actions (article 9) fait l'objet de réunions spécifiques, distinctes du comité technique.

- des rencontres techniques collectives, réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole, en cohérence avec les rencontres organisées dans le cadre du dispositif Paiements pour services environnementaux (PSE) du Beaujolais. Ces rencontres collectives permettent de partager les pratiques agricoles et de mettre en avant les pratiques respectueuses du programme d'actions du captage. Elles sont indispensables pour générer une dynamique de groupe et pousser à un raisonnement collectif visant des pratiques agricoles vertueuses.

La commune de Belleville en Beaujolais pourra associer au comité de pilotage et au comité technique des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation, interlocuteurs privilégiés et référents « ambassadeurs » du comité de pilotage.

L'évaluation menée sur le précédent plan d'actions a montré la nécessité de communiquer au grand public sur les enjeux et les efforts entrepris pour la préservation de la ressource. Des communications locales sont encouragées sur les pratiques agricoles vertueuses mises en œuvre.

Des indicateurs de moyen et des objectifs sont associés à l'organisation de l'animation agricole ; ils sont présentés en annexe.

Les actions d'animation menées sur le territoire peuvent utilement aboutir à la formalisation d'engagements avec les exploitations agricoles, permettant un accompagnement privilégié des exploitants agricoles engagés.

Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions.

Certains indicateurs agro-environnementaux du présent programme d'actions visent à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire.

L'objectivation des pratiques agricoles du territoire nécessite une connaissance la plus fournie possible par l'animation du programme d'actions des pratiques de désherbage.

L'utilisation de l'Indice de Fréquence de Traitement permet une bonne approche de ces pratiques herbicides et hors herbicides.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectares sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé.

La mise à disposition des IFT sur vigne auprès de l'animation est recherchée dans le cadre des dispositifs d'accompagnements financiers ou contractuels (paiements pour services environnementaux...), ou par les organismes de conseils ou les collectifs, notamment dans le cadre des dispositifs HVE ou Groupe 30 000.

Ces données serviront prioritairement à disposer d'une moyenne anonymisée contribuant à l'évaluation des trois années de mise en œuvre du programme d'actions et l'analyse de l'évolution des IFT.

Il est rappelé que l'enregistrement des applications phytosanitaires (« registre phytosanitaire ») est réglementaire. Ce registre peut permettre de calculer les valeurs des IFT et de les mettre à disposition en cas de demande de l'animation, des organismes de conseil ou des services de l'État.

Article 8 : Participation aux actions d'animation.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d'animation mises en œuvre constituent un indicateur de moyens qui permettra en fin de programme d'apprécier le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions.

À cet effet, il est attendu que la participation des exploitants disposant d'au moins une parcelle au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage soit en augmentation par rapport au précédent programme. Cette participation à la mise en œuvre du programme peut se traduire par l'intégration au dispositif de paiement pour services environnementaux (PSE) du Beaujolais ou l'intégration aux actions de formation et de réunions proposées par l'animation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés à la participation et à l'engagement des exploitants agricoles dans les actions d'animation et les dispositifs contractuels proposés sont présentés en annexe.

Article 9 : Mise en œuvre des outils fonciers.

Une étude de diagnostic foncier a été réalisée en 2017-2018 par la SAFER sur le périmètre de protection rapproché du captage de Belleville-en-Beaujolais. L'objectif est de déployer plus fortement les actions foncières possibles sur tout ou partie des périmètres de protection rapproché et éloigné, et prioritairement sur le périmètre de protection rapproché.

L'action vise sur ces périmètres :

- à mettre en place une veille foncière permettant à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans ces périmètres, ainsi que des demandes d'autorisation d'exploiter,
- à finaliser l'étude de stratégie foncière menée sur le périmètre de protection rapprochée, permettant de définir, puis déployer les différents leviers fonciers mobilisables. La stratégie foncière poursuit deux objectifs :
 - la pérennité des prairies et l'amélioration de leur gestion, en lien avec l'article 15 relatif au maintien et au développement des surfaces en herbes,
 - la sécurisation des pratiques agricoles sur des parcelles et l'évolution de systèmes respectueux de la qualité de l'eau, en lien avec l'article 14 relatif à l'agriculture biologique,
- à acquérir le droit de préemption des surfaces agricoles au titre de l'article L.2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, sur un périmètre défini par la commune de Belleville-en-Beaujolais, situé en tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage de Belleville-en-Beaujolais.

Les actions déclinant la stratégie foncière font l'objet d'une communication et d'une valorisation auprès des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage.

Des indicateurs de moyens et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 10 : Aménagement et entretien des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion.

10.1 Mesures générales

L'objectif est de réduire le phénomène d'érosion et de ruissellement, afin de limiter les transferts de pesticides dans l'Ardières et ses affluents.

L'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est concernée prioritairement en raison des transferts phytosanitaires par ruissellement vers le réseau hydrographique.

Pour répondre à cet objectif sont promues les mesures suivantes :

- l'enherbement le long des cours d'eau et des fossés.
Pour rappel, la réglementation relative à l'enherbement impose d'ores et déjà l'enherbement le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau, dans le cadre des zones vulnérables aux nitrates : pour les parcelles en zone vulnérable aux nitrates (cf. ANNEXE 4), la réglementation relative aux

nitrate impose une bande enherbée non fertilisée de 5 mètres de large, entretenue mécaniquement, le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau identifiés sur la carte IGN 1/25 000°

- l'entretien, le maintien et l'augmentation des linéaires de haies ainsi que le maintien, la restauration et l'augmentation du linéaire de ripisylve fonctionnelle le long des cours d'eau police de l'eau.

10.2 Mesures d'animation

Les objectifs de l'animation sont de :

- établir un état des lieux des pratiques d'enherbement (pourcentage sur exploitation, positionnement de l'enherbement...) en début puis fin de mise en œuvre du programme d'actions, au travers de questionnaires transmis aux exploitants agricoles. Les exploitants agricoles ayant des parcelles en zone de protection de l'aire d'alimentation de captage sont invités à participer à l'objectif d'état des lieux des pratiques. Les structures de conseils et d'appui technique (CUMA, caves coopératives...) sont invitées à relayer le renseignement de ce questionnaire,
- accompagner par ses conseils les exploitants agricoles à la mise en place de zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, fossés végétalisés, zones humides, mares...), prioritairement sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- communiquer et impulser également les actions d'enherbement et d'aménagement d'infrastructures agro-écologiques, au travers de :
 - journées techniques sur l'implantation d'infrastructures agro-écologiques, les couverts végétaux, la réduction des transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. Les exploitants agricoles sur le secteur visé en priorité sont incités à participer à ces ateliers.
 - l'utilisation des zones pilotes réalisées sur la commune de Cercié pour communiquer sur ces infrastructures,
 - les retours d'expériences du dispositif des paiements pour services environnementaux sur ces infrastructures.

Sur le périmètre de protection rapproché, la mise en œuvre de la stratégie foncière (article 9) contribue au maintien des linéaires de haies recensées, voire au développement de ce linéaire sur ce secteur prioritaire.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 11: Mise en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides.

11.1 Mesures générales

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Belleville sont concernés par ces mesures.

L'objectif est d'atteindre une réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides par culture à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur ce secteur prioritaire par :

- la mise en œuvre d'autres moyens de lutte (dont désherbage mécanique),
- une démarche de réflexion quant au déclenchement du traitement et la modulation de la dose d'apport (observations à la parcelle, outil d'aide à la décision, y compris l'utilisation de bulletins techniques de conseil),

- l'échange et la restructuration parcellaire ainsi que la restructuration du vignoble (arrachage, replantation, palissage, diminution de la densité...)

La tenue d'un registre des pratiques par les exploitants sur les périmètres de protection rapproché et éloigné (cf. article 7) permet d'enregistrer les valeurs d'IFT par culture, les surfaces faisant l'objet annuel de techniques alternatives et les outils utilisés d'optimisation de la dose d'apport. Il est rappelé que l'enregistrement des applications phytosanitaires (« registre phytosanitaire ») est réglementaire. Ce registre peut permettre de calculer les valeurs des IFT et de les mettre à disposition en cas de demande de l'animation, des organismes de conseil ou des services de l'État.

L'évolution des IFT est suivie par l'animation sur un échantillon de parcelles qui sont issues des dispositifs d'accompagnements financiers et contractuels (paiements pour services environnementaux...), et des données fournies par les organismes de conseils ou les collectifs dans le cadre des dispositifs HVE ou Groupe 30 000.

Par ailleurs, il est rappelé que la réglementation actuelle encadre l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°DDT-2022 B 29 du 20 avril 2022 au travers de l'application de l'arrêté ministériel (NOR : AGRG1632554A) du 4 mai 2017 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui impose le respect d'une zone de non traitement. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

11.2 Mesures d'animation

Un des objectifs de l'animation est d'accompagner les exploitants agricoles à la réduction des intrants phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage de Belleville en Beaujolais, au travers notamment des journées techniques sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation... Les exploitants agricoles sur le secteur visé en priorité sont incités à participer à ces ateliers.

La mesure est en lien avec :

- l'article 10 sur l'enherbement et les zones tampons (haies, mares, zones humides...),
- l'article 14 sur le développement des parcelles agricoles en agriculture biologique,
- l'article 9 concernant la stratégie foncière permettant une sécurisation des pratiques agricoles, dont l'usage des phytosanitaires,
- l'article 12 sur l'investissement en matériel plus performant afin de limiter l'utilisation des phytosanitaires,
- la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) du Beaujolais, qui fixe des objectifs de réduction de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation dans ce dispositif.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 12 : Investissement en matériel plus performant afin de limiter l'utilisation des phytosanitaires et limiter la dérive.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Belleville sont concernés par ces mesures.

L'objectif est de :

- établir un état des lieux des pratiques polluantes en début puis fin de mise en œuvre du programme d'actions, au travers de questionnaires transmis aux exploitants agricoles. Les exploitants agricoles concernés par le secteur visé en priorité sont invités à participer à l'objectif d'état des lieux des pratiques. Les structures de conseils et d'appui technique (CUMA, caves coopératives...) sont invitées à relayer le renseignement de ce questionnaire,
- atteindre une réduction de l'IFT herbicide par culture à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur ce secteur prioritaire par :
 - la réduction des pratiques polluantes (canons...) et un investissement en matériels performants pour la gestion des produits et le travail du sol,
 - la promotion par l'animation des aides existantes et la valorisation des dispositifs d'optimisation de la pulvérisation mis en place avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 13 : Investissement dans des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Belleville sont concernés par ces mesures.

L'objectif est de :

- établir un état des lieux des pratiques polluantes en début puis fin de mise en œuvre du programme d'actions, au travers de questionnaires transmis aux exploitants agricoles pour mesurer les pratiques en gestion au champ ou sur l'exploitation. Les exploitants agricoles concernés par le secteur priorité sont invités à participer à l'objectif d'état des lieux des pratiques. Les structures de conseils et d'appui technique (CUMA, caves coopératives...) sont invitées à relayer le renseignement de ce questionnaire.
- réduire le risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement, par :
 - la réduction des pratiques polluantes : l'animation impulse avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire une réflexion collective sur la bonne gestion des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs (où, comment),
 - la mise en œuvre des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel, au travers de la visite d'installations simples (aires auto-construites...) et de la formation menée par l'animation avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire.

Des indicateurs de suivis associés sont présentés en annexe.

Article 14 : Conversion et maintien des parcelles agricoles en agriculture biologique.

En lien avec l'article 11, la réduction d'intrants en phytosanitaires passe aussi par le développement de l'agriculture biologique, promu par le plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit Plan Eau du 30 mars 2023.

L'objectif est de maintenir et de développer des parcelles en AB sur les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Belleville.

L'animation impulse la conversion de parcelles en agriculture biologique sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, au travers de l'accompagnement des exploitations qui souhaitent engager une conversion en agriculture biologique, avec l'appui des structures de conseil agricole partenaires.

Les journées d'échanges et de démonstration organisées par l'animation dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions (cf. articles précédents) sont ouvertes aussi bien aux exploitants agricoles en AB ou non engagés en AB : elles permettent de favoriser les partages d'expériences.

La conversion de parcelles en agriculture biologique est privilégiée dans le déploiement des démarches foncières issues de la stratégie élaborée par la collectivité, en lien avec l'article 9.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 15 : Maintien et développement des surfaces en herbe.

15.1 Mesures générales

La mesure concerne le périmètre de protection rapproché du captage de Belleville-en-Beaujolais.

Le périmètre de protection rapproché du captage est une zone de forte vulnérabilité compte-tenu du temps de transfert plus faibles et de l'interrelation existante entre l'Ardières, ses alluvions, et la portion de nappe captée du Pliocène.

L'objectif est de pérenniser les prairies en place sur ce périmètre et d'améliorer leur gestion. La non-destruction de prairies permanentes et le développement de la surface en prairie sont promus sur ce périmètre prioritaire.

15.2 Mesures d'animation

L'animation impulse les bonnes pratiques de gestion des prairies en place via ses échanges avec les exploitants agricoles sur le périmètre de protection rapproché du captage.

La collectivité mobilise également les outils fonciers suivant la stratégie foncière définie pour garantir la pérennité et le développement de la surface en prairies, en lien avec l'article 9.

Des indicateurs de moyens et les objectifs associés sont présentés en annexe.

TITRE III – Suivi et exécution

Article 16 : Suivi du programme d'action.

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux de moyens du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 15 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Ce bilan annuel présente un focus sur les actions menées sur l'aire d'alimentation du captage dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux sur les agriculteurs engagés dans cette expérimentation, afin d'évaluer les apports du dispositif dans la démarche captages prioritaires.

Article 17 : Moyens prévus.

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional FEADER 2023-2027, dans le dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) du Beaujolais ou du Contrat de bassin du Beaujolais 2022-2024.

Article 18 : Application.

À l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan anonymisé de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé suivant la réorientation donnée à certaines actions, prolongé, ou alors certaines actions parmi les mesures générales peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher la phase obligatoire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi.

Le temps de réponse au milieu des actions menées pouvant être long, les indicateurs de pressions et d'état sont complétés par un ensemble d'indicateurs de moyens pour apprécier le niveau de mise en œuvre du programme par apport aux objectifs de moyen prévus au bout des trois années de mise en œuvre volontaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- le degré d'adhésion de la profession agricole et de mobilisation des acteurs au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- le niveau de mise en œuvre des mesures du programme d'actions par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Article 19 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an. En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Belleville-en-Beaujolais, Saint Lager, Cercié, Régnié-Durette, Villié-Morgon, Odenas, Lantignieu, Quincié en Beaujolais, Marchampt, Beaujeu, Saint Didier sur Beaujeu, Vernay, Les Ardillats, Chénelette.

Article 20 : Diffusion et exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Belleville-en-Beaujolais et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Loire,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- au Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

Pour la préfète et par délégation,

PROJET

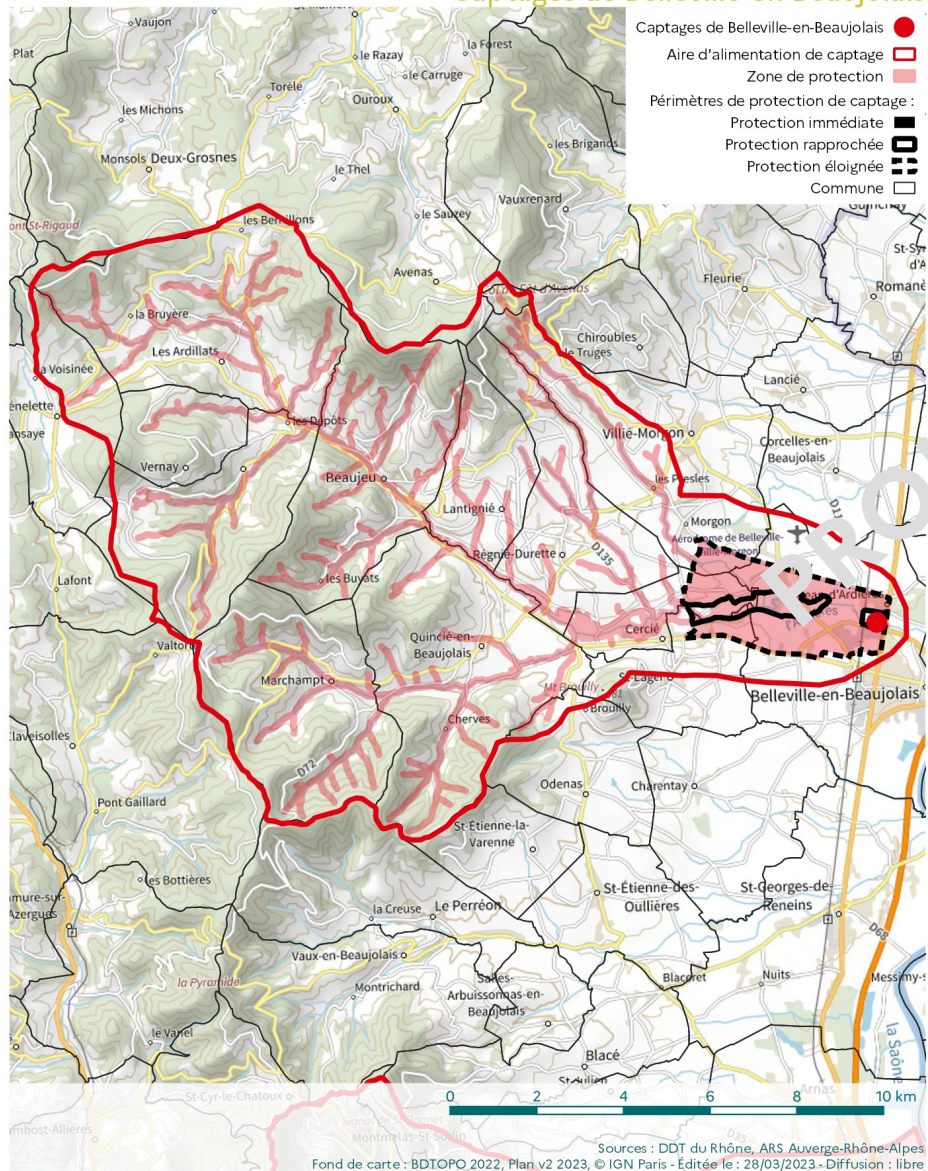
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Belleville-en-Beaujolais

Aire d'alimentation et périmètres de protection Captages de Belleville-en-Beaujolais



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 2

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

NB : Certains indicateurs sont spécifiquement suivis sur les parcelles incluses dans le dispositif Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou dans un dispositif d'accompagnement par l'animation. Ils sont intégrés aux indicateurs des « mesures d'animation » et ils sont signalés par un astérisque (*).

Articles	Indicateurs	Objectifs
Article 3 : Objectif de qualité Article 5 : Suivi de la qualité	Teneur en produits phytosanitaires : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L par substance active Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L pour la somme des substances actives
	Nombre de molécules détectées autorisées à l'usage	Inférieure à deux par an
	Suivi de la qualité de la rivière de l'Ardières (dans le cadre du PSE)	Mesures d'animation : 3 campagnes sur 3 points de suivi*
Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions	Connaissance des pratiques de traitement phytosanitaires	Transmission à l'animation des données IFT recueillies dans le cadre des dispositifs d'accompagnement financier ou par les organismes de conseils ou les collectifs dans le cadre des dispositifs HVE ou Groupe 30 000.
Article 6 : Organisation de l'animation agricole Article 8 : Participation aux actions d'animation	Réunion du comité de pilotage	1 / an
	Réunion du comité technique	
	Mise en œuvre de moyens pour une communication locale sur la démarche captage prioritaire, les pratiques agricoles vertueuses en lien avec le captage...	
	Sur les périmètres AAC / ZPAAC / périmètres de protection rapproché et éloigné du captage : Surface engagée dans un dispositif contractualisé (PSE ou autre engagement formalisé)	
	Surface des parcelles en AB et nombre d'EA correspondant	en augmentation
	Participation aux journées techniques d'animation et de démonstration (ZPAAC)	en augmentation
Article 9 : Mettre en œuvre des outils fonciers	Élaboration d'une étude de stratégie foncière visant à sécuriser les pratiques sur le PPR	1 stratégie foncière
	Avancement du dossier d'acquisition d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles de tout ou partie de l'AAC	
	Communication sur les actions foncières (échanges parcellaires, acquisition foncière...)	1 action de communication
	Superficie concernée par des démarches foncières dans les périmètres de protection immédiat à éloigné du captage favorables à l'amélioration de la	

	<p>qualité de l'eau, et nombre de démarches (échanges parcellaires, acquisition, ORE, cahier des charges...)</p> <p>Nombre de DIA et de demandes d'autorisation d'exploiter annuels</p> <p>Nombre de DIA et de DAE ayant enclenché une action foncière</p>	
<p>Article 10 : Aménager et entretenir des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion</p>	<p><u>Mesures générales :</u> sur la ZPAAC (zoom sur les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage) : Evolution du linéaire de haies</p>	En augmentation
	<p><u>Mesures d'animation :</u> Appui (de type AMO) dans la mise en place de zones tampons</p> <p>Formations sur l'implantation d'infrastructures agro-écologiques, les couverts végétaux, la réduction des transferts de pesticides vers les milieux aquatiques</p> <p>État des lieux 0 et fin de mise en œuvre du programme sur les pratiques d'enherbement</p>	<p>cf. indicateur et objectif de participation global</p> <p>1 questionnaire début et fin de mise en œuvre du programme d'actions Nombre d'exploitants agricoles ayant répondu au questionnaire</p>
<p>Article 11 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides</p>	<p><u>Mesures générales</u> sur les périmètres immédiat à éloigné : Evolution de l'IFT Herbicides par culture Evolution de l'IFT Hors Herbicides par culture</p> <p>Pourcentage des exploitants agricoles ayant contribué à l'analyse de l'IFT, via les organismes de conseil et pourcentage correspondant de la surface des périmètres de captage</p> <p>Surface restructurée de vignoble</p>	<p>Réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides par culture</p> <p>En augmentation</p>
	<p><u>Mesures d'animation :</u> Formations sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation...</p> <p>Evolution de l'IFT herbicides et hors herbicides par culture sur les parcelles accompagnées ou contractualisées (PSE, ORE..)</p> <p>Surface en HVE et autres certifications (Terra Vitis...) et nombre d'exploitants correspondant</p>	<p>cf. indicateur et objectif de participation global</p> <p>– 20 % IFT Herbicides (PSE)* – 13 % IFT Hors Herbicides (PSE)*</p> <p>En augmentation En augmentation</p>
	<p><u>Mesures d'animation</u> sur les périmètres immédiat à éloigné : Journées techniques (promotion des aides à l'investissement de matériels, valorisation des exemples, réduction des pratiques polluantes...)</p> <p>Nombre de dossiers d'aides en matériels d'optimisation de la pulvérisation (<i>suivant disponibilité de la donnée</i>)</p>	cf. indicateur et objectif de participation global

	<p>État des lieux 0 et fin de mise en œuvre du programme d'actions sur les pratiques polluantes</p> <p>Evolution des pratiques polluantes (canons...)</p>	<p>1 questionnaire début et fin de mise en œuvre du programme d'actions</p> <p>Nombre d'EA ayant répondu au questionnaire</p> <p>Réduction des pratiques polluantes</p>
<p>Article 13 : Investir dans des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel</p>	<p><u>Mesures d'animation</u> sur les périmètres immédiat à éloigné :</p> <p>Journées techniques (promotion des aides à l'investissement, valorisation des exemples d'aires auto-construites, bonne gestion des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs...)</p> <p>Nombre de dossiers d'aides à la construction ou l'aménagement d'aires de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs (<i>suivant disponibilité de la donnée</i>)</p> <p>État des lieux 0 et fin de mise en œuvre du programme d'actions sur les pratiques polluantes</p> <p>Evolution des pratiques polluantes</p>	<p>cf. indicateur et objectif de participation global</p> <p>1 questionnaire début et fin de mise en œuvre du programme d'actions</p> <p>Nombre d'EA ayant répondu au questionnaire</p> <p>Réduction des pratiques polluantes</p>
<p>Article 14 : Convertir et maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique</p>	<p>Sur les périmètres de protection immédiat à éloigné du captage :</p> <p>Surface en AB et nombre d'exploitations correspondantes.</p> <p>Surface en AB et nombre d'exploitations correspondantes directement en lien avec la mise en œuvre de la stratégie foncière</p>	<p>en augmentation</p> <p>en augmentation</p>
<p>Article 15 : Maintenir et développer les surfaces en herbe</p>	<p><u>Mesures générales</u> sur le périmètre de protection rapproché :</p> <p>Surface en prairie</p> <p><u>Mesures d'animation</u> sur le périmètre de protection rapproché :</p> <p>Nombre de démarches foncières et surfaces concernées visant le maintien et le développement des prairies</p>	<p>Maintien a minima</p>

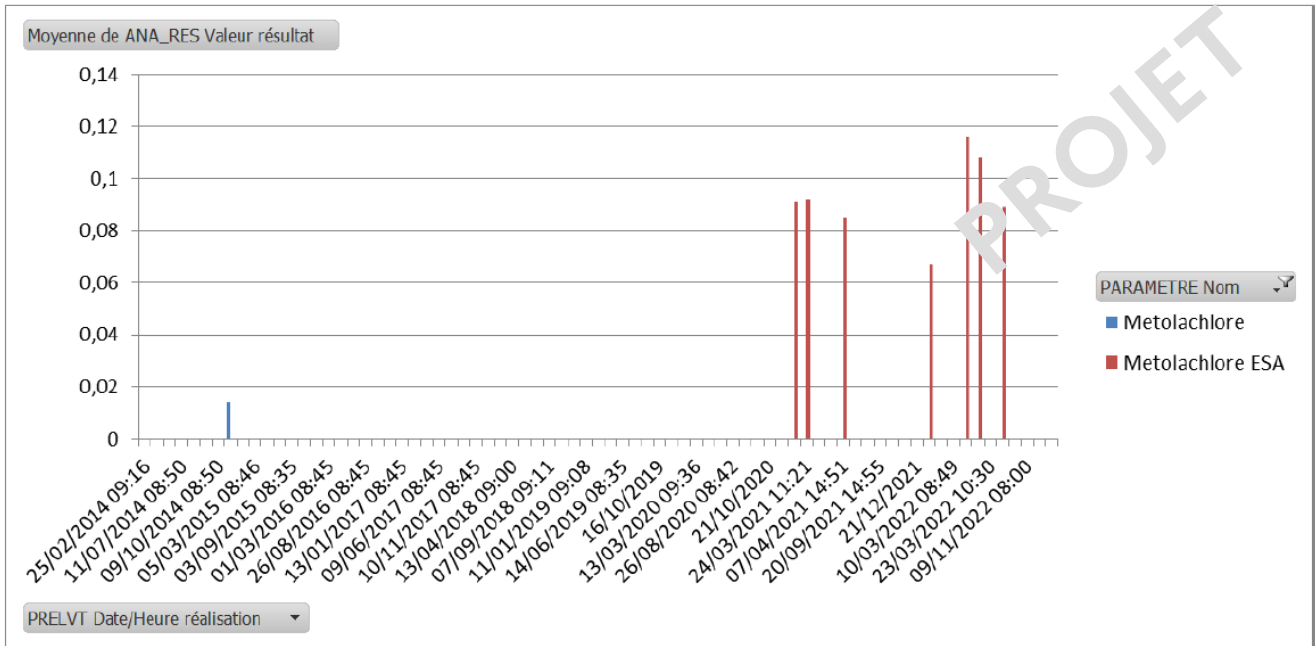
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 3 – Informations sur l' « état initial »

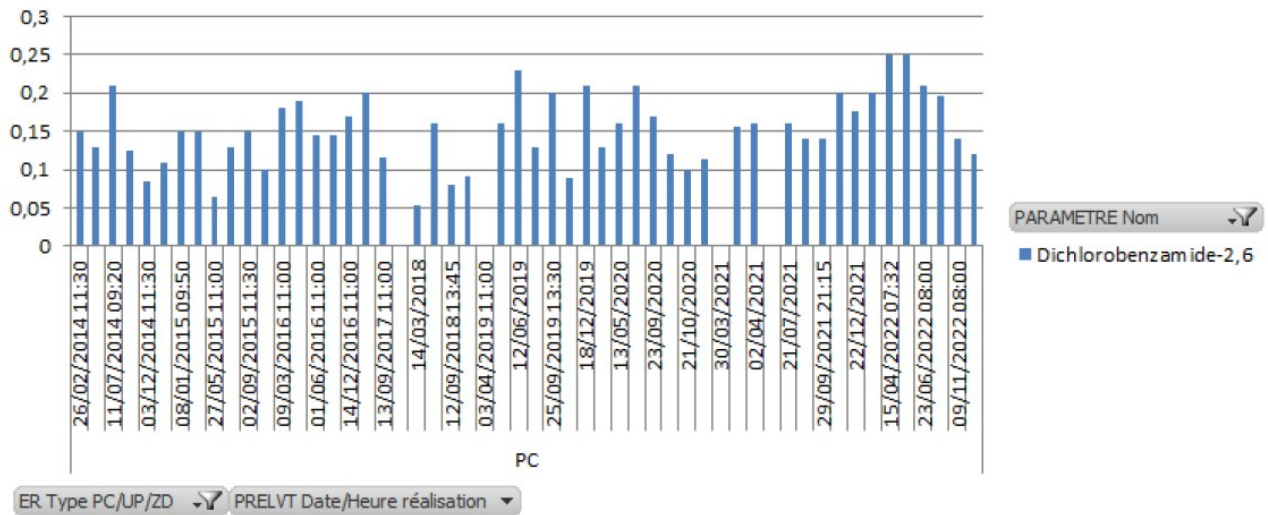
Données issues de l'évaluation du précédent plan d'actions du captage

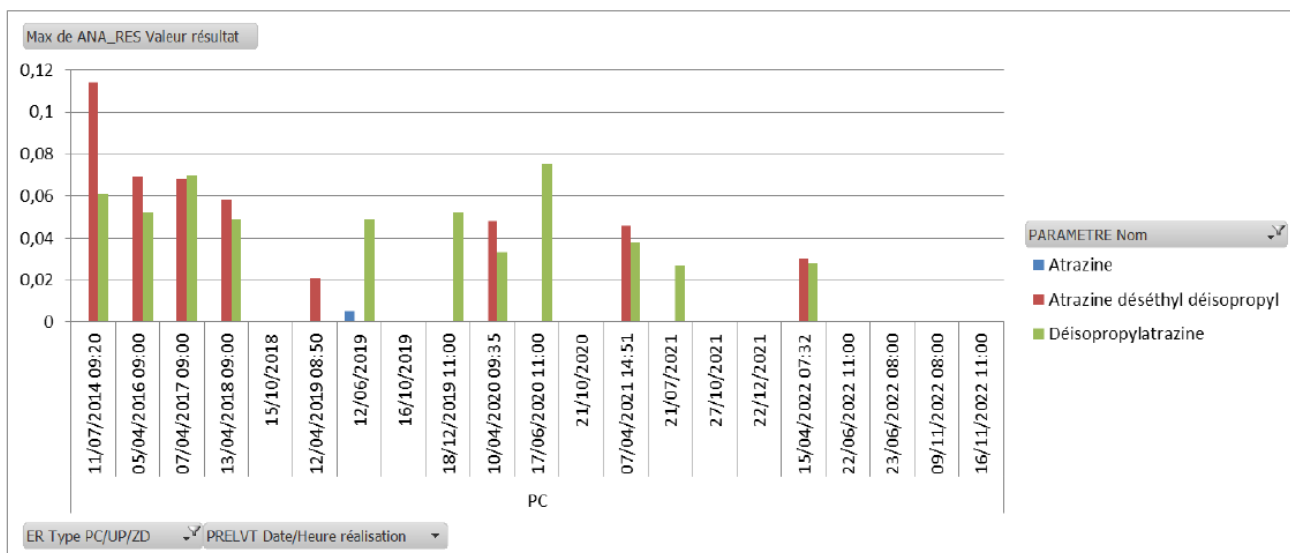
Qualité de l'eau brute :



Moyenne de ANA_RES Valeur résultat

Dichlorobenzamide-2,6





Participation aux actions d'animation :

Année	Type de communication	Intitulé de l'action	Nombre de participants
0	Temps d'échanges techniques	Bilan collectif annuel MAEC 2017 et perspectives d'amélioration 2018	12
	Formation	Planter et entretenir une haie en milieu agricole	10
	Formation	Choisir un palissage adapté à ses besoins	7
	Formation	Entretien du sol	20
	Formation	Entretien des sols en viticulture, alternatives	50
	Démonstration de matériels	Démonstration de matériel de désherbage mécanique en viticulture	30
0	Temps d'échanges techniques	Bilan collectif MAEC 2018 et perspectives d'amélioration 2019	15
	Formation	Viticulture, mieux connaître la flore pour réduire les herbicides : flore utile, flore nuisible et espèces à semer	5
	Formation	Optimiser la qualité de la pulvérisation en Beaujolais viticole	40
2020	Temps d'échanges techniques	Bilan collectif annuel MAEC 2019 et perspectives d'amélioration 2020	8
2021	Temps d'échanges techniques	Journée de lancement du PSE Saône-Beaujolais – focus IAE	35
0	Temps d'échanges techniques et démonstration de matériels	Journée de lancement du Label Haie – PSE Saône-Beaujolais	32
	Formation	Les couverts végétaux en viticulture	10

Publication locale sur les pratiques agricoles vertueuses en lien avec le captage :

Année	Type de communication	Intitulé de l'action	Nombre
Depuis 2015	presse	Diffusion d'articles en lien avec les animations organisées (L'Info Agricole, Le Patriote, Le Progrès)	Une dizaine d'articles

2021	dépliants	Plaquette de présentation du dispositif PSE	400 dépliants
2023	Panneaux (en cours)	Panneaux « Mon exploitation s'engage pour préserver la qualité de l'eau et la biodiversité »	40 panneaux

Valeurs des IFT de référence, issues du PSE

IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
Viticulture	2,2	Viticulture	14
Grandes cultures	1,64	Grandes cultures	2,82
Polyculture-élevage	1,57	Polyculture-élevage	1,35

Valeurs des IFT d'objectifs du PSE

IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
Viticulture	1,76	Viticulture	12,18
Grandes cultures	1,31	Grandes cultures	2,24
Polyculture-élevage	1,26	Polyculture-élevage	1,18

Parcelles concernées par le dispositif PSE :

Périmètre	Nombre d'exploitants agricoles	Surface (ha)
ZPAAC	23	142
PPE	13	67
PPR	5	41

Surfaces en Agriculture Biologique (AB) et nombre d'exploitations agricoles correspondantes (données issues du RPG 2022) :

Sur la ZPAAC	Sur le périmètre de protection éloigné	Sur le périmètre de protection rapproché
92,8 ha	41 ha	0 ha
42 EA	12 EA	0 EA

Surface en prairies permanentes (codes cultures PPH et PRL) et temporaires (codes cultures PTR, LUZ, MLF, MLG, DTY, FET, RGA) :

Sur la ZPAAC		Sur le périmètre de protection éloigné		Sur le périmètre de protection rapproché	
Prairies permanentes	Prairies temporaires	Prairies permanentes	Prairies temporaires	Prairies permanentes	Prairies temporaires
545 ha	17 ha	57 ha	6 ha	54 ha	0,1 ha

Démarches collectives sur l'AAC :

Ferme Dephy Viti Bio : 2 domaines sur l'AAC
 Groupe 30 000 : 2 groupes sur l'AAC

Démarches labellisées (autre que AB) :

HVE : 200 exploitations agricoles sur l'AAC

Terra Vitis : 15 exploitations agricoles sur l'AAC

Linéaire de haies (donnée issue des SNA (surfaces non agricoles) de référence de la PAC 2022, filtrées sur les haies :

Sur la ZPAAC	Sur le périmètre de protection éloigné	Sur le périmètre de protection rapproché
40 520 mètres linéaires	6 850 mètres linéaires	4 040 mètres linéaires

Nombre d'exploitants agricoles sur la ZPAAC (sources : RPG 2022) :

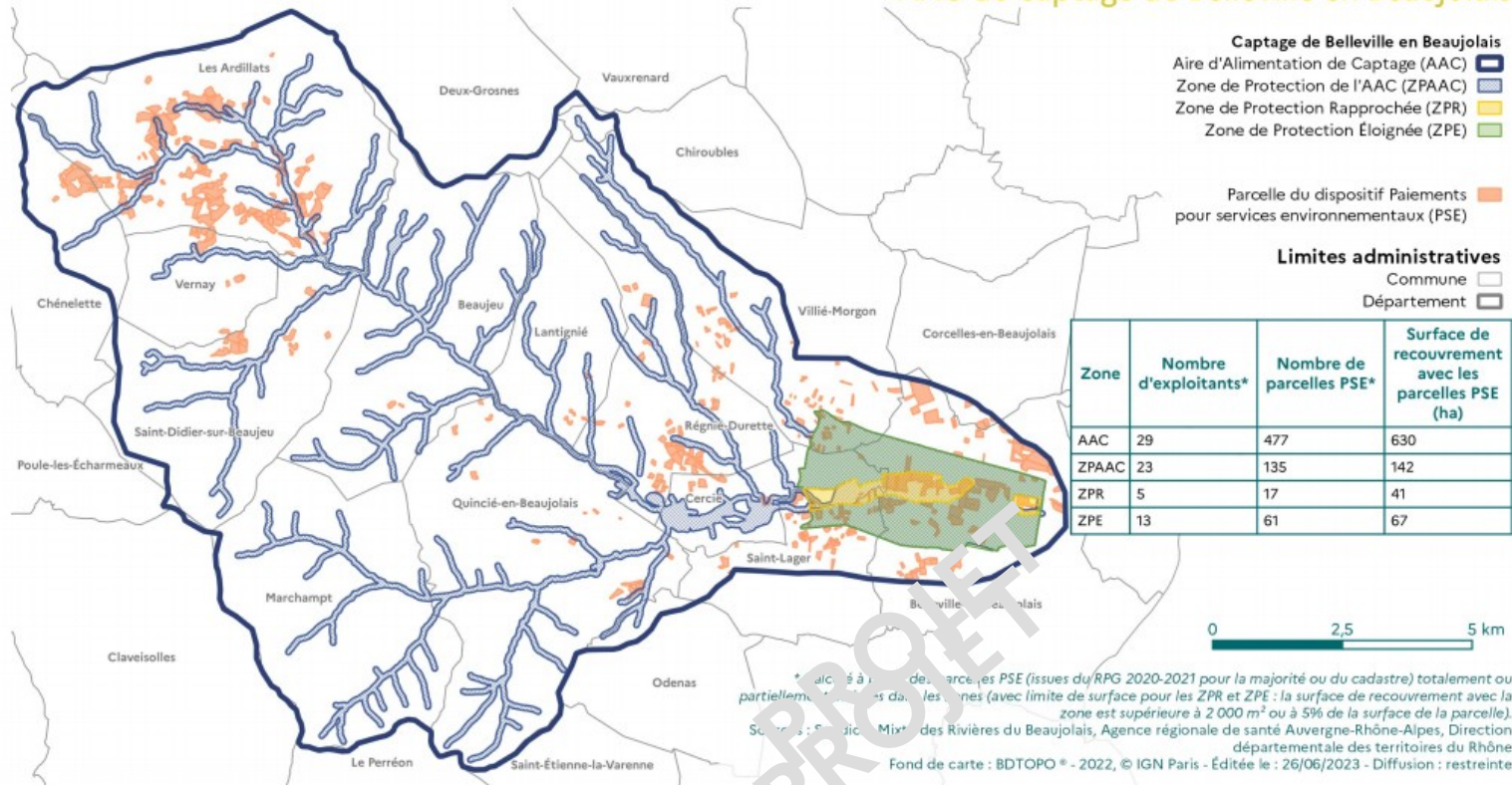
Sur la ZPAAC	Sur le périmètre de protection éloigné	Sur le périmètre de protection rapproché
220	80	12

PROJET

Parcelles incluses dans le dispositif PSE

Parcelles concernées par le dispositif PSE

AAC du captage de Belleville en Beaujolais



ANNEXE 4 – Rappel des zones vulnérables aux nitrates dans l'AAC du captage de Belleville

Zones vulnérables aux nitrates, définies par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-325 du 23 juillet 2021 désignant les communes classées en zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 listant les sections cadastrales classées pour les communes classées partiellement par le premier arrêté.

Périmètres de captage et Zones vulnérables aux nitrates

Belleville

